

Les résultats obtenus par nos écoles normales ont donné prise, il y a quelques années, à une critique assez sévère. On trouvait qu'il n'y avait pas assez d'élèves sortis de ces maisons qui se livraient à l'enseignement : que plusieurs d'entre eux embrassaient une profession libérale, se faisaient prêtres, ou religieuses, suivant le cas, etc.

L'année dernière, d'après des statistiques officielles, 41 sur cent sont entrés dans la carrière pédagogique. C'est un magnifique résultat. La moyenne de ceux qui embrassent les carrières libérales ne dépassent pas quatre ou cinq par cent. Ce chiffre n'est pas alarmant. Et même dans ce dernier cas, les anciens élèves des écoles normales, devenus hommes de profession, père de famille, assez souvent secrétaires-trésoriers ou commissaires d'écoles, rendent d'immenses services à la cause de l'éducation, car, plus que personne, ils sont en mesures de promouvoir les intérêts de l'instruction.

Un grand nombre n'enseignent pas, faute de situation rapportant un salaire raisonnable. C'est aux municipalités à bien comprendre leurs intérêts. Elles devraient donner la préférence aux diplômés des écoles normales et les payer généreusement. De cette manière, bien peu d'élèves-maîtres refuseraient d'enseigner.

Ceux qui sont appelés à la prêtrise ne doivent pas être considérés comme des fruits inutiles à l'éducation. Comme professeurs dans les séminaires et les collèges, ils font profiter ces institutions de leurs aptitudes et de leurs connaissances pédagogiques, indispensables à tout genre d'enseignement. Comme curé, ils sont appelés à diriger le mouvement intellectuel dans leur paroisse. Ah ! c'est dans ce bel état surtout qu'il convient de connaître les besoins des écoles et les moyens de les faire fonctionner.

Quant aux élèves-maîtresses, le grand nombre enseigne et les autres se font reli-

gieuses (1) ou deviennent d'intelligentes mères de familles. Dans chacune de ces trois conditions, les anciennes élèves de l'école normale Laval ont à remplir le rôle d'éducatrices.

II

Composition des bureaux d'examineurs.

—A part les écoles normales, il y a un grand nombre de bureaux d'examineurs qui accordent, après un examen sérieux, des diplômes d'écoles élémentaires, modèles et académiques.

Ces bureaux sont établis par le lieutenant-gouverneur en conseil (2), sur la recommandation de l'un ou de l'autre des comités du Conseil de l'Instruction publique, selon le cas. Les membres qui composent ces bureaux sont nommés de la même manière.

A l'exception de ceux des cités de Québec et de Montréal, tout bureau d'examineurs se compose de pas moins de cinq ni de plus de dix membres, et si, sur la recommandation de l'un ou de l'autre des deux comités du Conseil de l'Instruction publique, le lieutenant-gouverneur en conseil en ordonne ainsi, il peut être divisé en deux sections, l'une catholique romaine et l'autre protestante, et alors chacune de ces sections remplit séparément les devoirs qui lui sont imposés. (3)

En vertu d'une loi spéciale, aucune personne ne peut se livrer à l'enseignement si elle n'est munie d'un diplôme d'une école normale ou d'un brevet d'un bureau d'examineurs.

Il est facile de comprendre, mes amis, combien les devoirs des examineurs sont graves. Le recrutement du corps enseignant s'opère en partie par les bureaux. Si les membres des bureaux accomplissent leur

(1) Depuis sa fondation le département des élèves-maîtresses de l'école normale Laval a fourni 200 religieuses aux couvents de notre pays.

(2) Par proclamation.

(3) DE CAZES—*Code de l'Instruction publique*